



**ARRÊTÉ préfectoral n° 79-2026-BAT-ADM\_019 autorisant l'organisation  
de battues administratives aux sangliers par le lieutenant de louveterie  
(commune : Saint-Hilaire-la-Palud)**

**Le préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-3 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 portant nomination de Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 7 octobre 2025 nommant Monsieur Yannick PASTOUREAU directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 13 octobre 2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2024 portant nomination d'un lieutenant de louveterie dans le département des Deux-Sèvres pour la période 2025-2029 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2025 portant délégation de signature générale à Monsieur Yannick PASTOUREAU, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2026 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2026 n° 26EB262-DDTM d'autorisation administrative de destruction de sangliers sur les communes de La Ronde, Cramchaban et La Grève-sur-Mignon ;
- Vu la demande d'intervention du 13 avril 2026 sur des sangliers formulée par Monsieur AUDURIER Frédéric, Directeur de la Fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres ;
- Vu l'avis favorable du lieutenant de louveterie ;

Considérant les dégâts causés par des sangliers sur des cultures de pois fourragers (destruction de semis de pois) et déclarés par Monsieur AUDURIER Frédéric, au(x) lieu(x) dénommé(s) Clos Christon, commune de Saint-Hilaire-la-Palud ;

Considérant que le statut de conservation de cette espèce, selon l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN), est en préoccupation mineure (risque de disparition faible) au niveau national et au niveau de l'ex-région Poitou-Charentes et que des prélèvements de spécimens de cette espèce n'aura pas d'impact significatif sur sa conservation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.427-6 du code de l'environnement le préfet peut ordonner, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, que des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques soient effectuées pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

Considérant que la qualité de l'intervention du lieutenant de louveterie en cas de nuisance est conditionnée par la rapidité de son intervention et qu'il doit pouvoir organiser une battue administrative en cas d'atteintes avérées dans les meilleurs délais, afin d'éviter des dégâts à venir ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative, visant à prévenir les dégâts agricoles, est d'intérêt général ;

Considérant que la commune de Saint-Hilaire-la-Palud est classifiée en zone noire en raison des montants indemnisés importants suite aux déclarations de dégâts de sangliers ;

Considérant que la mise en œuvre de la battue administrative permettra une action coordonnée entre les territoires des communes limitrophes concernées par les dégâts (Cramchaban, La Ronde, La Grève-sur-Mignon) et d'accroître son efficacité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Dispositions générales

L'exécution de battues administratives pour la destruction de sangliers est ordonnée sur la commune de Saint-Hilaire-la-Palud.

### Article 2 : Responsable

Monsieur Thierry ROCHEFORT, lieutenant de louveterie, demeurant 35 rue la Mirauderie 79360 La Foye-Monjault, est chargé de l'organisation des opérations. Il peut se faire suppléer par un autre lieutenant de louveterie des Deux-Sèvres. Il peut utiliser ses chiens et faire appel aux personnes qu'il jugera utile d'associer.

Chaque tireur est muni de son permis de chasser validé et a souscrit une assurance visée à l'article L. 423-16 du code de l'environnement.

### Article 3 : Sécurité

Monsieur Thierry ROCHEFORT, lieutenant de louveterie, s'assure que toute mesure nécessaire soit prise en matière de sécurité publique. Les lieux d'intervention sont ainsi suffisamment signalisés par tout moyen. Les propriétaires et exploitants concernés sont

préalablement informés. Le lieutenant de louveterie exige notamment que chaque participant soit porteur d'un effet vestimentaire visible et fluorescent.

#### Article 4 : Période

Les opérations seront réalisées de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2026.

#### Article 5 : Disposition particulière

Le lieutenant de louveterie dispose de la venaison pour une remise aux victimes de dégâts afin de compenser partiellement les pertes occasionnées par les animaux et aux participants aux opérations de battues.

#### Article 6 : Information

La direction départementale des Territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune concernée ainsi que les propriétaires ou détenteurs du droit de chasse sont avisés, au moins 48 heures à l'avance, des dates, heures et lieux de rendez-vous.

Le présent arrêté est affiché par les communes concernées pendant une durée au moins équivalente à celle précisée en article 4 et dans tous les cas pendant une durée minimale d'un mois.

#### Article 7 : Bilan

Un compte rendu est adressé dès l'exécution des battues au directeur départemental des territoires à NIORT (unité planification-environnement, BP 526 79022 Niort cedex – mel : ddt-chasse@deux-sevres.gouv.fr), ainsi qu'à la (aux) mairie(s) concernée(s) par la présente décision.

Si aucune battue n'est réalisée dans le cadre de la présente décision, le lieutenant de louveterie informe la ou les mairie(s) concernée(s) au plus tard une semaine suivant la fin de période inscrite en article 4.

#### Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 9 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

NIORT, le 15 avril 2026

Le préfet  
Par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Par subdélégation,  
La cheffe d'Unité Planification-Environnement,

Céline BELLY



